

Recherche de la vérité / Audition lors de reproches graves / Accusations anonymes (Université de Genève c. «Le Courrier»)

**Prise de position du Conseil suisse de la presse 43/2018
du 12 novembre 2018**

I. En fait

A. Le 12 décembre 2017, «Le Courrier» publie sur son site internet un article intitulé «La direction des Sciences de l'environnement attaquée» et signé par le journaliste Rachad Armanios. Le même article paraît le jour suivant dans l'édition papier du journal genevois, sous le titre «Nomination contestée à l'uni». Sur trois quarts de page, le texte évoque une pétition, munie de 144 signatures, demandant l'invalidation de la nomination de la directrice de l'Institut des sciences de l'environnement (ISE) de l'Université de Genève, au motif que cette dernière aurait bénéficié de passe-droits. Selon l'article, la commission des pétitions du Grand Conseil veut donner une suite à l'affaire. Elle a ainsi établi un rapport, rendu public, dans lequel on apprend qu'elle a auditionné cinq personnes, dont des enseignants-chercheurs. Ces personnes mettent en cause la directrice de l'ISE. Pêle-mêle, on reproche sa «promotion éclair, à l'encontre de toutes les procédures internes habituelles, grâce à un groupe de personnes ayant opéré un putsch», du clientélisme et on relève aussi qu'elle est maire d'une commune française, frontalière du Valais. L'article donne ensuite le point de vue du recteur de l'Université, lui aussi auditionné par la commission. Ce dernier réfute les accusations de passe-droits et de copinage, souligne les qualités du CV de la directrice, fait remarquer que sa fonction de maire n'est pas un obstacle à sa fonction. L'article se conclut par les avis de plusieurs députés anonymes, certains évoquant un règlement de compte au sein de l'université, d'autres estimant qu'il faut prendre cette affaire au sérieux.

B. Le 22 décembre 2017, Yves Flückiger, recteur de l'Université de Genève, dépose une plainte contre «Le Courrier» au Conseil suisse de la presse. Il estime que l'article publié les 12 et 13 décembre viole la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (ci-après «Déclaration») sur trois de ses points. Les chiffres 1 (recherche de la vérité) et 3 (audition lors de reproches graves) sont selon lui violés car l'auteur de l'article ne s'est pas adressé aux parties mises en cause, soit le rectorat de l'Université et surtout la directrice de l'Institut des sciences de l'environnement, ce qui est

«particulièrement choquant». Le chiffre 7 de la «Déclaration», qui enjoint au journaliste de s'interdire les accusations anonymes ou gratuites, est selon lui aussi violé.

C. Le 13 janvier 2018, Gustavo Kuhn, corédacteur en chef du «Courrier», prend position. Il se dit étonné au plus haut point. Selon lui, l'article publié par «Le Courrier» «n'est pas une enquête journalistique, mais le compte rendu d'un débat politique au sein de la commission des pétitions du Grand Conseil genevois». L'article se base ainsi sur le rapport de ladite commission à propos d'une pétition intitulée: «Pour en finir avec les passe-droits», soit un document officiel, public et disponible sur le site internet de l'Etat de Genève. Il rapporte des «critiques contre le processus de nomination de la directrice de l'Institut des sciences de l'environnement», et aussi «la défense de son engagement faite par le recteur, auditionné par la commission». Gustavo Kuhn est ainsi d'avis que les reproches émis par le recteur sont infondés. Selon lui, l'article de Rachad Armanios ne viole aucun chiffre de la «Déclaration».

D. La présidence du Conseil suisse de la presse confie le traitement de la plainte à sa 2^e Chambre, composée de Dominique von Burg (président), Sonia Arnal, Michel Bühler, Annik Dubied, Denis Masméjan, François Mauron et Mélanie Pitteloud. Dominique von Burg se refuse.

E. La 2^e Chambre traite la plainte dans sa séance du 20 septembre 2018, ainsi que par voie de correspondance.

II. Considérants

1. Le point central de la plainte, pour le Conseil suisse de la presse, touche au chiffre 3 de la «Déclaration», sous l'aspect de la Directive 3.8 (audition lors de reproches graves). Le plaignant estime qu'il est violé, car le quotidien genevois n'a contacté ni le rectorat de l'Université ni la directrice de l'ISE, alors que, selon lui, les deux sont mis en cause. L'article répercute pourtant le point de vue du recteur, qui a été auditionné par la commission des pétitions du Grand Conseil. Ce dernier réfute les accusations et défend tant son institution que les compétences de la directrice de l'ISE. Cela apparaît clairement dans l'article. Le chiffre 3 de la «Déclaration» n'est donc pas violé. Toutefois, le cas a suscité quelques discussions, et le Conseil suisse de la presse estime qu'il aurait été judicieux de donner la parole à la directrice de l'ISE, à qui on reproche de pratiquer du «clientélisme».

2. Le plaignant estime en outre que le chiffre 1 de la «Déclaration» (recherche de la vérité) est aussi violé, parce que le journaliste n'a pas vérifié les faits. Ce reproche est infondé. L'article du «Courrier» relate l'existence de la pétition qui conteste la nomination et les compétences de la directrice de l'ISE, puis les auditions de témoins anonymes figurant dans un rapport officiel de l'Etat de Genève. Le point de vue de ces personnes, qui contestent la nomination de la directrice de l'Institut des sciences de l'environnement y figurent, tout comme celui du recteur Yves Flückiger, qui défend cette nomination. Enfin, l'article donne la parole à des députés, car l'affaire a une dimension politique. Il n'y a pour le Conseil suisse de la presse aucune atteinte à la recherche de la vérité. Le chiffre 1 de la «Déclaration» n'est donc pas violé.

3. Le plaignant estime enfin que le chiffre 7 de la «Déclaration» (s'interdire les accusations anonymes) est violé. L'article relaie certes des reproches contre la directrice de l'ISE tenus sous le couvert de l'anonymat. Mais ceux-ci émanent d'un rapport officiel de l'Etat. On ne peut donc pas reprocher à l'auteur de l'article de les évoquer. Le chiffre 7 de la «Déclaration» n'est donc pas violé.

III. Conclusions

1. La plainte est rejetée.

2. En publiant l'article intitulé «La direction des Sciences de l'environnement attaquée» du 12 décembre 2017«Le Courrier» n'a pas violé le chiffre 1 (recherche de la vérité), 3 (audition lors de reproches graves) et 7 (s'interdire les accusations anonymes) de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».